



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 150/2026 du 9 juillet 2026

Objet : Avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française exécutant l'article 1.7.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et relatifs aux absences injustifiées (ADV-2026-00039)

Mots-clés : obligation scolaire - absences - raison médicale – principe de minimisation – conservation centralisée auprès des services de la Communauté française des motifs d'absences des élèves pendant toute leur scolarité

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adulte de la Communauté française, ci-après le « demandeur »), reçue le 4 juin 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées les 18, 24 et 25 juin 2026 et reçues les 24, 25 et 29 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 9 juillet 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française exécutant l'article 1.7.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et relatifs aux absences injustifiées (ci-après « le projet d'AGCF »).
2. Cet article 1.7.1-8 prévoit le contrôle systématique par les écoles de la régularité de la fréquentation scolaire des élèves et détermine les motifs pour lesquels des absences sont justifiées en ces termes : « *la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, la convocation par une autorité publique, le décès d'un parent et la participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau* ». Il délègue aussi au Gouvernement de la Communauté française la détermination des modalités selon lesquelles ces absences sont justifiées et la détermination d'éventuels autres motifs d'absences pouvant être considérés comme tel. C'est l'objet du projet d'AGCF soumis pour avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'**article 1^{er} du projet d'AGCF** détermine le nombre de jours d'absence autorisés lors du décès d'un parent de l'élève, ce nombre variant en fonction du degré de parenté.
4. Cette disposition en projet **ne prévoit pas qu'un justificatif est requis à cet effet ; ce qu'il convient de faire** pour exécuter entièrement l'habilitation contenue à l'article 1.7.1-8 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après, code de l'enseignement). Il ressort des informations complémentaires reçues que ce justificatif est requis, à juste titre, uniquement, pour les décès de parents autres que les parents au 1^{er} degré et qu'il consiste en une attestation du funérarium ou en un faire-part de décès. Il convient de le préciser dans cette disposition en projet.
5. L'**article 3 al. 1 du projet d'AGCF** prévoit que « ***le motif pour lequel une absence est considérée comme justifiée fait l'objet d'une consignation écrite et est enregistré dans l'application informatique alimentant les registres de fréquentation*** ».
6. Il ressort des informations complémentaires reçues que la notion « *d'application informatique alimentant les registres de fréquentation* », se réfère à l'application informatique instaurée par l'article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement et qu'il n'y a pas de différence entre la « *consignation écrite* » du motif et son enregistrement dans cette application informatique. Il convient donc d'**adapter cet article 3, al. 1 du projet d'AGCF en identifiant clairement l'application informatique par référence à cette disposition du code de l'enseignement et en supprimant les termes « fait l'objet d'une consignation écrite et »**.

7. **L'absence de précision par le projet d'AGCF du niveau de détail requis quant à la mention des motifs dans l'application informatique et le fait de prévoir la mention systématique des motifs** (même en visant uniquement le type de motifs sous la forme, par exemple, « raison médicale ») **dans cette application informatique** reprenant les présences, retard et absences des élèves des écoles en Communauté française **posent question**.
8. Cette mention systématique peut révéler leur état de santé étant donné que le nombre d'absences pour raison médicale (que ce soit une absence pour maladie couverte par certificat médical ou une absence pour consultation médicale couverte par une attestation de présence du professionnel de santé) sur une longue période peut révéler un état de santé précaire dans le chef de l'élève concerné voire un type de maladie en raison de la spécialité du ou des professionnels de santé consultés. **Il importe qu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mention et que la disposition prévoyant cette mention soit proportionnée à cet objectif d'intérêt public important, respecte l'essence du droit à la protection des données et prévoie des mesures appropriées et spécifiques** pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées par nature vulnérables vu leur statut de minorité (art. 9.2.g RGPD).
9. En outre, **l'article 1.7.1-10 du code de l'enseignement prévoit que ce n'est pas systématiquement mais « le cas échéant »**, sans autre précision, **que le type de motif** (et non le motif précis) de l'absence justifiée **est mentionné dans l'application informatique** visée. D'ailleurs, lorsque le projet de modification du code de l'enseignement qui ajoutait cette disposition dans le code de l'enseignement a été soumis pour avis à l'Autorité, le projet normatif soumis pour avis ne renseignait pas la mention de ces motifs et, ainsi que cela a été mis en évidence par l'Autorité dans son avis 22/2024¹, le principe de minimisation du RGPD plaide pour que seul le statut (présence/absence justifiée/absence injustifiée) soit enregistré dans cette application informatique.
10. Interrogé sur la raison concrète nécessitant de mentionner le motif de l'absence dans cette application informatique centralisée, le délégué de la ministre a précisé que cette mention était nécessaire pour permettre la vérification, à distance, du quota autorisé de nombre de demi-jours d'absence justifiée par les services compétents de la Communauté française.
11. Par conséquent, étant donné que les absences pour motif médical ne sont pas soumises à un quota et que les absences pour décès sont très limitées en termes de nombre de jours (ce qui facilite la vérification par l'école), il convient d'**adapter l'article 3 du projet d'AGCF pour ne pas y prévoir la mention systématique du motif d'absence justifiée mais uniquement la mention du**

¹ Avis 22/2024 du 23 février 2024 sur l'avant-projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme, point 18.

caractère justifié ou non de l'absence et, uniquement dans les hypothèses d'absence suivantes, la précision du motif sous les 4 formes génériques suivantes : « préparation sportive pour sportif de haut niveau, jeune talent, espoirs sportif ou partenaire d'entraînement », « stage ou compétition sportive reconnue », « activité artistique reconnue » ou « contrainte professionnelle du parent artiste de la scène nécessitant la présence de l'élève ».

12. **En outre**, au vu du libellé de l'article 1.7.1-8 du code de l'enseignement prévoyant que « les écoles contrôlent de manière systématique la régularité de la fréquentation scolaire », l'Autorité considère que ce contrôle du respect des quotas semble être de la responsabilité première des écoles et non des services de la Communauté française. Dès lors, cette précision des catégories de motifs précités au point précédent **ne peut générer qu'un enregistrement temporaire dans l'application informatique jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours**, et ce, afin que l'application avertisse automatiquement l'école de l'impossibilité pour l'élève concerné de justifier plus d'absence d'un des 4 types précités pour dépassement du quota ; ce que l'Autorité recommande de préciser dans le projet d'AGCF.

13. Une telle application du principe de minimisation du RGPD est d'autant plus importante que l'article 1.7.1-10 §4 du code de l'enseignement prévoit que les motifs d'absence, lorsqu'ils sont mentionnés dans l'application, font l'objet « *d'une conservation passive pendant un délai de 17 ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elle se rapporte* » voire plus en cas de contentieux nécessitant une conservation plus longue. **Si la mention du caractère médical de l'absence des élèves est enregistrée dans l'application et conservée pendant 17 ans, outre le fait que cela risque fortement d'être considéré comme disproportionné et contraire au principe de nécessité et à l'article 5.1.e du RGPD** vu que cela dépasse ce qui est strictement strict nécessaire au contrôle de l'obligation scolaire, **il pourrait en être déduit, de manière non nécessaire, des informations sur l'état de santé des élèves** avec le risque sous-jacent de détournement de finalités desdites données sensibles et de discrimination pouvant en résulter et ce, même si cet art. 1.7.1-10, §4, al. 1 du Code de l'enseignement prévoit que ces données sont uniquement consultables pour l'année scolaire en cours.

14. Enfin, il ressort également des informations complémentaires reçues que les **justificatifs** communiqués par l'élève ou ses parents pour justifier l'absence sont **uniquement conservés au sein de l'école et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours** afin de permettre aux services *ad hoc* de la Communauté française d'effectuer sur place leur contrôle du respect de l'obligation scolaire. Cette conservation locale constitue une garantie importante pour les droits et libertés des élèves et une application correcte du principe de minimisation du RGPD (art. 5.1.c RGPD). **Il importe que cela soit précisé explicitement à l'article 3 du projet d'AGCF.**

15. L'**article 4** prévoit que « *tout élève inscrit dans une école en cours d'année qui peut établir qu'il respectait l'obligation scolaire avant cette inscription, n'est pas conservé comme étant en absence durant cette période d'absence. Les documents justificatifs sont conservés au sein de l'école jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève* ».
16. Interrogé sur la notion de « *fin de la scolarité de l'élève* », le délégué de la ministre a répondu que cette période visait la fin de l'année scolaire en cours. S'agissant d'une période beaucoup plus limitée et proportionnée que la « *fin de la scolarité de l'élève* », **c'est la fin de l'année de scolaire en cours de l'élève qu'il convient de viser et non la fin de sa scolarité.**
17. Afin d'assurer un degré de détermination correct des données à caractère personnel dont la communication est imposée par cette disposition en projet, **la notion de documents justifiant le respect de l'obligation scolaire mérite d'être précisée.** Il ressort des informations complémentaires reçues que sont visées les « *attestations scolaires ou attestations des différentes filières* » et que lesdites attestations diffèrent en fonction de la catégorie d'élèves visée (enseignement à domicile, école des autres communautés, bénéficiaire de dérogation à l'obligation scolaire, mineurs en institut public de protection de la jeunesse, élève pris en charge par un service d'accrochage scolaire, ...). A des fins de prévisibilité, il convient de préciser que ce sont ces attestations qui sont requises ainsi que leur auteur. En outre, l'Autorité relève que **cette exigence** de preuve du respect de l'obligation scolaire à apporter par l'élève et de communication des attestations précitées à cet effet **ne devrait être imposée que pour les élèves qui ne sont pas repris dans l'application informatique de fréquentation scolaire visée à l'article 1.7.1-10 du code de l'enseignement** étant donné les données devant être enregistrées dans cette application permettent cette vérification pour les catégories d'élève qui y sont repris, à savoir, les élèves des écoles maternelles, primaires, fondamentales ou secondaires, de plein exercice ou en alternance, ordinaires ou spécialisées, organisées ou subventionnées.
18. L'article 6 du projet d'AGCF prévoit que « *les parents ou l'élève majeur sont informés du caractère injustifié d'une absence au plus tard à la fin de la semaine au cours de laquelle son caractère injustifié est attesté* ». L'Autorité relève que **cet article 6 doit identifier le titulaire de cette obligation d'information**, à savoir, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, le directeur d'école.

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées au projet d'AGCF :

1. Adaptation de l'article 1 conformément au point 4 ;
2. Identification à l'article 3, al. 1 de l'application informatique visée et clarification de la disposition pour y prévoir qu'elle ne couvre que l'enregistrement dans cette application (point 6) ;
3. Adaptation de cet article 3 pour ne pas y prévoir la mention systématique des motifs d'absence mais uniquement les informations visées au point 11 (points 7 à 11) ;
4. Précision dans ce même article que l'enregistrement dans l'application informatique des catégories de motifs visés n'a lieu que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (point 12) ;
5. Précision dans ce même article que les justificatifs d'absences sont uniquement conservés au sein de l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (point 14) ;
6. Remplacement, à l'article 4, de la notion de « scolarité » par celle d'année scolaire en cours ;
7. Précision, à l'article 4, de la notion de documents justificatifs conformément au point 17.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice